

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°014-2016/AN

RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL FIXE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 03 mai 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION, DE LA DEFINITION, DE LA TYPOLOGIE ET DE L'OBJET

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire du Burkina Faso et désireuses de bénéficier de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal.

Article 2 :

La présente loi ne s'applique pas aux entreprises d'investissement à capital fixe soumises au régime fiscal général.

CHAPITRE 2 : DE LA DEFINITION

Article 3 :

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe pour l'application des dispositions de la présente loi, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Les entreprises d'investissement à capital fixe visées par la présente loi exercent des activités de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

Pour l'application de la présente loi, les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement, des provisions réglementées et fonds assimilés.

CHAPITRE 3 : DE LA TYPOLOGIE

Article 4 :

La présente loi établit la distinction entre quatre types d'entreprises d'investissement à capital fixe ainsi qu'il suit :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Article 5 :

Les établissements financiers de capital-risque et les sociétés de capital-risque constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises de capital-risque ».

Article 6 :

Les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les sociétés d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises d'investissement en fonds propres ».

Article 7 :

Les promoteurs doivent opérer un choix entre les différents types d'entreprises d'investissement à capital fixe énumérés à l'article 4 ci-dessus.

Les droits et obligations qui découlent de ce choix sont définis par la présente loi, sans préjudice des dispositions du droit commun des sociétés.

CHAPITRE 4 : DE L'OBJET

Article 8 :

Les entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et en vue de sa rétrocession, notamment sur le marché financier régional, au renforcement des fonds propres ou assimilés des entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis moins de cinq ans ou en cours de création, d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives d'apurement du passif autres que la liquidation des biens, ainsi que d'entreprises opérant dans des domaines considérés comme prioritaires par les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dont les activités ne sont pas expressément exclues des présentes dispositions.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment, un minimum de cinquante pour cent de la valeur nette du portefeuille global d'investissement des entreprises de capital-risque. Tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises de capital-risque peuvent également effectuer des opérations connexes compatibles avec leur objet.

La gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa 1 du présent article fera l'objet d'une convention signée entre l'entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale, et précisant les modalités d'exécution du mandat de gestion, notamment le ou les investissement(s) à réaliser, ainsi que les conditions de rétrocession de la participation.

Article 9 :

Les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur propre compte, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis au moins cinq ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de toutes les catégories de titres assimilées à des fonds propres conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment un minimum de cinquante pour cent du portefeuille global des entreprises d'investissement en fonds propres et tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises d'investissement en fonds propres peuvent exercer les activités visées à l'article 8 alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 10 :

Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application des présentes dispositions, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital ou à un droit de créance général sur leur patrimoine.

TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE

CHAPITRE 1 : DE LA FORME JURIDIQUE

Article 11 :

Les entreprises d'investissement à capital fixe doivent être constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres constitués sous la forme de sociétés anonymes ne peuvent opter pour la forme unipersonnelle.

CHAPITRE 2 : DU CAPITAL SOCIAL

Article 12 :

Le capital social minimum des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres est fixé par le Conseil des ministres de l'UMOA dans le respect des seuils prévus par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Le capital social des établissements financiers de capital-risque et des établissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS INTERDITES

Article 13 :

Les entreprises d'investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts sociales d'une société leur conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de leurs associés direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite société fixé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine ou, à défaut, atteignant le seuil requis pour la minorité de blocage.

Toute infraction aux dispositions susvisées devra faire l'objet d'une régularisation sans délai.

Article 14 :

Il est interdit aux entreprises d'investissement à capital fixe de consacrer plus d'un pourcentage de leurs fonds propres, fixé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine, à la détention de titres émis par une même société.

Pour l'application de cette disposition, la valeur des titres concernés à prendre en compte pour déterminer le pourcentage des fonds propres sera fixée par une instruction de la banque centrale.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CAPITAL RISQUE ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 15 :

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont régis par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi portant réglementation bancaire tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 16 :

L'exercice des activités d'établissement financier de capital-risque ou d'établissement financier d'investissement en fonds propres est soumis à l'obtention préalable de l'agrément en qualité d'établissement financier dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

Article 17 :

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'agrément, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'agrément.

Article 18 :

Il est procédé au retrait d'agrément dans les conditions définies par la loi portant réglementation bancaire.

Article 19 :

Une instruction de la banque centrale précise les normes prudentielles spécifiques arrêtées par le Conseil des ministres auxquelles sont assujettis les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE CAPITAL RISQUE ET AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 20 :

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour l'exercice de leur activité, une autorisation délivrée par le ministre en charge des finances.

Article 21 :

Le capital social des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixé par le Conseil des ministres de l'Union.

Article 22 :

Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre en charge des finances et déposées auprès de la banque centrale qui les instruit.

Une instruction de la banque centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres et détermine les pièces à joindre au dossier.

Article 23 :

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

Article 24 :

Le retrait de l'autorisation est prononcé par le ministre en charge des finances :

- à la demande de la société considérée ;
- lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ;

- lorsque la société s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur ;
- lorsqu'aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est relevée durant trois années civiles consécutives.

Article 25 :

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres visées par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi dans le délai qui sera fixé par la décision de retrait d'autorisation.

Article 26 :

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises aux contrôles effectués par le ministre en charge des finances dans le but de s'assurer de la conformité de leurs activités aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des sociétés commerciales en matière de sanctions.

CHAPITRE 6 : DES CONDITIONS D'EXERCICE SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE CAPITAL RISQUE

Article 27 :

Les ressources des entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des projets spécifiques, des ressources gérées pour le compte de tiers conformément à l'objet des entreprises de capital-risque, et des dotations provenant de l'Etat dont la gestion est régie par une convention.

Les sociétés de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à vingt-cinq pour cent ou plus par une banque ou un établissement financier doivent être agréées en qualité d'établissement financier.

Article 28 :

Les entreprises de capital-risque ne peuvent acquérir de titres émis par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite ou toutes autres formes d'entreprises financières.

Sont considérés comme titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des entités publiques ou privées et représentatives d'une créance ou d'un droit d'associé.

Article 29 :

Les participations des entreprises de capital-risque peuvent faire l'objet de conventions avec les entreprises bénéficiaires de leurs interventions, fixant les modalités et les délais de rétrocession.

Article 30 :

Lorsque les actions détenues par une entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date d'admission, sous réserve que la part des titres ainsi cotés n'excède pas cinquante pour cent du portefeuille de l'entreprise de capital-risque. En cas de dépassement du seuil de cinquante pour cent, la part excédentaire devra être intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'initiative de l'entreprise de capital-risque.

CHAPITRE 7 : DES CONDITIONS D'EXERCICE SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 31 :

Les ressources des entreprises d'investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par des fonds propres ou assimilés.

Article 32 :

Les entreprises d'investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres entreprises financières.

Article 33 :

Les entreprises d'investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proportion fixés par une instruction de la Banque centrale.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 :

La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Article 35 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 03 mai 2016

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Assemblée Nationale' at the top, 'Le Président' in the center, and 'BURKINA FASO' at the bottom, flanked by two stars.

Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance

A blue ink signature in cursive script.

Dissan Boureima GNOUMOU